

SOSLH 306/1

632-2

(19h0-h3)

Redevances dues par les P.T.T. - Exercice 1941.

(s) C.A. 18.12.40 44 VI
Lettre SNCF au M.T.P. 10. 7.41 *verso*
Lettre SNCF au M.T.P. 6.11.41
Lettre SNCF au M.T.P. 30. 3.42 *verso*
Dépêche du M.T.P. à la SNCF 27. 4.42
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 30. 6.42
Arrêté 7. I.43 *verso*
Notification 15. I.43 *verso*
Lettre SNCF au MTP 24. 2.43
Lettre SNCF au MTP 24. 4.43

S.N.C.F.

652/41-2

Le Président du Conseil
d'Administration

D9I320/I6

24 AVRIL 1943

Monsieur le Ministre,

Par dépêche "Direction des chemins de fer 1er Bureau" du 15 janvier 1943, vous avez bien voulu me donner copie de votre arrêté fixant à 282.626.703 frs le montant de la redevance à payer à la SNCF par l'Administration des Postes au titre de l'exercice 1942.

Compte tenu des comptes qui nous ont été réglés, il nous revient un solde de 2.626.703 frs qui n'a pas encore été versé.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien intervenir en vue de la liquidation définitive de la redevance de 1941.

Veuillez agréer,..

Le Président du Conseil d'Administration,
(sp) FOURNIER

Monsieur BICHELONNE
Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux
Communications.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

91320-16

Paris, le 24/2/43

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 15 janvier 1943 par laquelle vous avez bien voulu me donner copie de votre arrêté en date du 7 janvier dernier fixant à :

282.626.703 fr

compte tenu d'un redressement sur exercices antérieurs, la rémunération que l'Administration des P.T.T. doit verser à la S.N.C.F. pour l'exercice 1941.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil
d'Administration

Signé : FOURNIER.

Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications -
Direction des Chemins de fer
(1er Bureau).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 juin 1942

D. 91.320-16

C O P I E

Monsieur le Ministre,

L'article 20 de la Convention du 31 août 1937 dispose que,
"pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions
"au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient
"des services rendus par elle en vertu du Cahier des Charges, à ti-
"tre gratuit ou à prix réduit, à l'Administration des Postes, Té-
"légraphes et Téléphones".

L'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 précise, d'autre part, que le Ministre des Travaux Publics arrêtera, sur la proposition de la Société Nationale et d'accord avec les Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones, le montant de cette rémunération.

Conformément à ces dispositions, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions ci-après, tendant à la fixation de la rémunération due à la S.N.C.F. par l'Administration des P.T.T. au titre de l'année 1941.

La note ci-jointe (annexe A), sur les éléments de laquelle nos Services se sont mis d'accord avec les vôtres, évalue à 282.005.027 fr le montant de la somme à verser par l'Administration des Postes pour l'exercice 1941.

Cette évaluation a été faite suivant les mêmes principes que ceux qui ont servi de base aux calculs effectués pour les années 1938 à 1940.

Toutefois, au cours des pourparlers, il a été souligné que, pour deux des rubriques du décompte - transports de personnel effectués soit avec des cartes de circulation, soit avec des ordres de service ou de mission - la méthode employée jusqu'à ce jour ne donne que des résultats insuffisamment approchés.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7ème) -

Pour les transports avec cartes de circulation, en effet, il est tenu compte de la valeur des titres de circulation distribués au 1er janvier de l'exercice considéré augmentée ou diminuée de la valeur des cartes distribuées ou retirées dans le courant de l'exercice précédent (1).

Pour les transports avec ordre de service et de mission, on tient compte de la valeur des titres de parcours délivrés au cours de l'exercice précédent (1).

La méthode consiste, en définitive, à calculer la redevance afférente à un exercice donné, en fonction des résultats de l'exercice précédent. Et, lorsque, comme cela s'est produit au cours de ces dernières années, les résultats varient sensiblement d'un exercice à l'autre, il en résulte entre les évaluations et la réalité des différences importantes que l'Annexe B ci-jointe met en évidence.

Ce mode d'évaluation s'était imposé pour les exercices 1938 à 1940 parce que la redevance à payer par les P.T.T. au titre de chacun d'eux avait dû être fixée en cours d'année, alors que les décomptes définitifs n'étaient pas connus, cela afin de retarder le moins possible le versement.

Mais, depuis l'exercice 1941, la situation s'est modifiée à cet égard, du fait que, sans attendre l'approbation des modifications de l'article 27 b de notre Cahier des Charges que nous vous avons soumises le 27 décembre 1941, vous avez bien voulu décider l'application, dès ledit exercice, des dispositions nouvelles ainsi envisagées et autoriser le paiement, en cours d'année, d'acomptes trimestriels égaux au quart du montant de la dernière redevance arrêtée. Désormais, l'on peut donc attendre la fin de l'année pour déterminer le montant définitif de la redevance et, par suite, l'évaluer sur la base du trafic de l'exercice lui-même.

Dans ces conditions, nos représentants sont tombés d'accord avec ceux de l'Administration des P.T.T. pour proposer de liquider cette année la différence entre les sommes dues par la Poste et les décomptes précédemment établis pour les exercices 1938 à 1941.

.....

(1) Par exception, en 1938, c'est la valeur des titres de parcours utilisés en 1936 qui a été retenue, aussi bien pour les cartes que pour les ordres de service et de mission.

L'annexe B montre que cette liquidation comporte le paiement à la S.N.C.F. d'une somme de 621.676 fr.

En résumé, la somme due par l'Administration des P.T.T. à la fin de l'année 1941 serait calculée comme suit :

- redevance afférente à l'exercice 1941 calculée suivant les errements antérieurs (Annexe A).....	282.005.027 fr
- Rédressement du compte des transports de personnel pour les exercices 1938 à 1941 (Annexe B).....	621.676 fr
Total.....	282.626.703 fr

Je vous transmets, ci-joint, un projet d'arrêté rédigé en conséquence (Annexe C).

Compte tenu des acomptes déjà versés (280.000.000 fr), il resterait à régler à la S.N.C.F. une somme de fr 2.626.703.

Nous sommes d'accord, pour ce qui nous concerne, sur ces propositions. Si vous les approuvez, je vous demanderai de vouloir bien autoriser l'Administration des Postes à nous verser le solde ainsi dégagé en même temps que le second acompte trimestriel à valoir sur la redevance afférente à l'exercice 1942.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Secrétariat d'Etat aux Communications

PARIS, le 27/4/42

Secrétariat général des P.T.T.

Direction de la Poste et des Bâtiments
S/Direction des Transports - 6^e Bureau

N° I64 E

Monsieur le Président,

Par lettre N° D 9I320/I6 du 30 mars dernier, vous avez bien voulu demander que l'Administration des P.T.T. verse deux acomptes à votre Société, l'un de 45 M. pour l'exercice 1941, l'autre de 70 M. pour l'exercice 1942, à titre d'avances sur le montant de la redevance annuelle due conformément à l'art.20 de la Convention du 31/8/37.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décretions en date du 13 avril courant, j'ai donné les instructions nécessaires pour que les paiements correspondants soient effectués au bénéfice de la S.N.C.F.

Veuillez agréer,...

P.O Le Directeur de la Poste
et des Bâtiments :

(signature)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la SNCF

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 91320 - 16

Paris, le 6 novembre 1941

Monsieur le Ministre,

A la suite de la demande que nous vous avions adressée le 10 juillet 1941, vous avez bien voulu faire verser à la S.N.C.F. une somme de 157 millions à valoir sur la redevance due par l'Administration des P.T.T. au titre de l'année en cours. Cette somme représentait les deux acomptes trimestriels qui seraient venus à échéance les 1er avril et 1er juillet 1941, si notre proposition de modification de l'article 27 b du Cahier des Charges de la S.N.C.F., présentée avec votre accord, avait été approuvée.

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner si l'Administration des Postes ne pourrait être autorisée à effectuer dans les mêmes conditions à la S.N.C.F. un nouveau versement de 78 millions, représentant le 3ème acompte trimestriel qui serait venu à échéance le 1er octobre, si la proposition ci-dessus était entrée en vigueur.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 18 décembre 1940

QU. VI - Projet de budget d'exploitation
de la S.N.C.F. pour l'exercice 1941

Versement des P.T.T.

(s) p. 44

M. LE PRESIDENT

c) Postes-

Pour le versement à effectuer par l'Administration des Postes, le chiffre retenu, soit 460 M., est le même que pour 1939.